

Résumé Budget Fédéral 2023-2024

Ceci est un bref résumé des principaux sujets du budget fédéral déposé le 28 mars 2023.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés (ci-après « FCE ») sont une forme d'actionariat des employés dans laquelle les actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés de l'entreprise. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprise, une FCE offre une option supplémentaire pour la planification de la relève.

Une fiducie sera considérée comme une FCE si :

- Elle est une fiducie résidant au Canada;
- Les deux seuls objectifs de la création de cette fiducie sont :
 - Détenir des actions d'entreprises admissibles¹ au profit des employés bénéficiaires de la fiducie;
 - Effectuer des paiements aux employés bénéficiaires, lorsque cela est raisonnable, en fonction d'une formule de paiement qui ne pourrait tenir compte que de la durée de service d'un employé, de sa rémunération et du nombre d'heures travaillées.
- La totalité ou presque des actifs détenus par la fiducie doivent être des actions d'entreprises admissibles;
- Les fiduciaires doivent être des résidents canadiens élus au moins une fois tous les 5 ans.

Pour être un transfert d'entreprise admissible, il faut que :

- La disposition soit effectuée pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande;
- La disposition soit effectuée en faveur d'une FCE ou d'une société détenue à 100 % par une FCE;
- La FCE détienne une participation majoritaire dans l'entreprise admissible immédiatement après le transfert;
- Les particuliers et les personnes liées qui détenaient des intérêts économiques importants dans l'entreprise existante avant la vente ne doivent pas représenter, après la vente, plus de 40 % :
 - Des fiduciaires de la FCE;
 - Des administrateurs du conseil d'administration d'une société agissant à titre de fiduciaire de la FCE;
 - Des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE.

¹ Une entreprise admissible devrait remplir certaines conditions, notamment être une société privée sous contrôle canadien et que la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de ses actifs soit attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada.

Le traitement fiscal d'une FCE sera similaire aux autres fiducies personnelles, notamment :

- Le revenu non réparti serait imposable dans la FCE au taux marginal maximum des fiducies;
- Le revenu distribué aux bénéficiaires ne sera pas imposable pour la FCE et conservera sa nature (dividende) pour les employés bénéficiaires.

Le budget de 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des FCE afin d'acquérir et détenir des actions d'une entreprise admissible. Voici un sommaire de ces nouvelles règles :

- Provision de dix ans pour gains en capital :
 - Prolongation à dix ans de la provision pour gain en capital sur les ventes admissibles en faveur d'une FCE;
- Exception aux règles sur les prêts aux actionnaires :
 - Instauration d'une exception pour prolonger à 15 ans le délai de remboursement des montants prêtés à une FCE par une entreprise admissible pour acheter des actions dans le cadre d'un transfert admissible;
- Exception à la règle des 21 ans :
 - Exonération pour une FCE de l'application de la règle de disposition réputée pour les fiducies à chaque 21 ans.

Ses modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises

Le budget fédéral 2023 propose de modifier les règles qui s'appliquent dans le cadre d'un transfert intergénérationnel d'entreprise. Les détails de cette mesure sont présentés dans une infolettre séparée : <http://www.jolyriendeau.com/Articles/2023/intergenerationnels.pdf>

Le remboursement pour l'épicerie

En vue de soutenir les contribuables canadiens face à la hausse du coût de l'épicerie, le crédit pour la TPS est bonifié via l'instauration du Remboursement pour l'épicerie. Grâce à cette mesure, les particuliers concernés se verront verser un montant supplémentaire équivalent au double du montant qu'ils ont déjà reçu au titre du crédit pour la TPS en janvier 2023, si applicable.

	Montant de base maximal déjà reçu en janvier 2023	Remboursement pour l'épicerie maximal à recevoir
Montant par adulte	77 \$	153 \$
Montant par enfant	40 \$	81 \$
Supplément pour célibataires	40 \$	81 \$

Ce montant supplémentaire sera versé par l'ARC une fois le projet de loi adopté.

Régime canadien de soins dentaires

Afin de rendre les soins dentaires plus accessibles à la population, le gouvernement du Canada a mis en place le Régime canadien de soins dentaires.

Mesure actuelle :

Le gouvernement du Canada offre, depuis 2022, un montant forfaitaire pour couvrir les soins dentaires d'enfants nés le 2 décembre 2010 ou après n'étant pas assurés et dont le revenu familial en 2021 est inférieur à 90 000 \$.

Nouvelles mesures :

Le gouvernement du Canada souhaite élargir graduellement l'admissibilité au Régime canadien de soins dentaires.

Pour la première phase, soit en 2023, les contribuables suivants n'ayant pas accès à une assurance privée et dont le revenu familial est inférieur à 90 000 \$² seront admissibles à la nouvelle couverture de soins dentaires offerte par le gouvernement fédéral :

- Contribuables âgés de moins de 18 ans;
- Aînés;
- Personnes handicapées.

Pour la seconde phase, soit d'ici 2025, les contribuables suivants n'ayant pas accès à une assurance privée et dont le revenu familial est inférieur à 90 000 \$ seront admissibles à la nouvelle couverture de soins dentaires offerte par le gouvernement fédéral :

- Tous les autres contribuables.

Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Le régime enregistré d'épargne-études est un programme aidant les familles à épargner pour les études de leurs enfants. Les retraits, nommés Paiements d'aide aux études (PAE) et représentant souvent la somme des subventions gouvernementales reçues et des revenus de placement accumulés, sont limités à 5 000 \$ pour les étudiants à temps plein et à 2 500 \$ pour les étudiants à temps partiel. Le budget propose d'augmenter la limite de retrait des PAE :

- Étudiants à temps plein : La limite de retrait passe de 5 000 \$ à 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription à un programme d'études;
- Étudiants à temps partiel : La limite de retrait passe de 2 500 \$ à 4 000 \$ par période de 13 semaines d'inscription à un programme d'études.

De plus, les parents divorcés ou séparés peuvent désormais ouvrir conjointement un nouveau compte de REEE, ou transférer un REEE existant pour lesquels ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur.

Ces modifications sont en vigueur depuis le jour du budget, soit le 28 mars 2023.

² Les personnes dont le revenu familial annuel est inférieur à 70 000 \$ n'auront aucune quote-part à payer.

Prolongation et élargissement de la mesure d'assouplissement concernant l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) sont conçus pour appuyer la sécurité financière à long terme d'un bénéficiaire admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La législation prévoit que si un adulte devient inapte à conclure un contrat, un tuteur ou un représentant légal doit être celui qui ouvre un REEI pour le contribuable. Cependant, si personne n'est nommé comme tuteur ou représentant légal à ce moment, le processus peut être long et coûteux.

Afin de simplifier le processus, une mesure temporaire permettant à un membre de la famille d'ouvrir un REEI et d'en être titulaire pour un adulte qui n'a pas les capacités de conclure un contrat et qui ne possède pas de représentant légal avait été mise en place. Les membres de la famille admissibles en question étaient les suivants :

- Parents
- Époux ou conjoint de fait

Cette mesure devait prendre fin le 31 décembre 2023, mais le budget propose de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2026. De plus, certains membres de la famille additionnels pourront désormais être admissibles à cette mesure temporaire :

- Frère ou sœur âgé(e) de 18 ans ou plus

Cet élargissement de l'admissibilité à la mesure temporaire entrera en vigueur dès que la proposition aura reçu la sanction royale et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Bonification de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Actuellement, les gens de métiers peuvent déduire de leur revenu jusqu'à 500 \$ de leurs dépenses d'outillage dépassant le montant du crédit canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023³). À titre d'exemple, voici les déductions auxquelles les contribuables pouvaient avoir droit en 2023 avant les modifications proposées :

Dépenses d'outillages	Déduction permise
1 368 \$ et moins	0 \$
Entre 1 368 \$ et 1 868 \$	Excédent de la dépense sur 1 368 \$
1 868 \$ et plus	500 \$

³ Ce montant sera indexé annuellement.

Le budget propose de doubler la déduction maximale permise pour les dépenses d'outillage des gens de métier dès 2023. Celle-ci passerait donc de 500 \$ à 1 000 \$ et se refléterait ainsi :

Dépenses d'outillages	Déduction permise
1 368 \$ et moins	0 \$
Entre 1 368 \$ et 2 368 \$	Excédent de la dépense sur 1 368 \$
2 368 \$ et plus	1 000 \$

La déduction est également limitée en fonction du revenu d'emploi pour l'année à titre de personne de métier. Cette bonification s'applique également aux apprentis mécaniciens de véhicules dans le calcul de leur déduction permise.

Ajustement de l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour viser les particuliers à revenus élevés

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu et qui applique actuellement un taux d'imposition forfaitaire de 15 %, avec une exonération standard de 40 000 \$, au lieu de la structure progressive de taux d'imposition habituelle.

Afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé, le budget de 2023 propose plusieurs modifications à son calcul, notamment :

- Augmentation du seuil de l'exonération de 40 000 \$ à environ 173 000 \$ (indexée annuellement);
- Augmentation du taux d'imposition de l'IMR de 15 % à 20,5 %;
- Maintien du taux d'inclusion des gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital à 30 %;
- Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital non admissibles à la déduction pour gain en capital de 80 % à 100 %;
- Augmentation du taux d'inclusion de l'avantage lié aux options d'achat d'actions à 30 % ou 100 %, selon la situation;
- Augmentation du taux d'inclusion des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à 30 %;
- Diminution du taux d'inclusion de plusieurs déductions à 50 % (ex : frais de garde d'enfants, cotisations versées aux RRQ, RPC et RQAP, etc.);
- Diminution de l'accord de crédits d'impôt non remboursables à 50 %, sauf exception.

Ces modifications entreront en vigueur dès l'année d'imposition 2024.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Réforme de la règle générale anti-évitement (RGAÉ)

La règle générale anti-évitement (RGAÉ) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a pour but de prévenir les opérations d'évitement fiscal abusives sans pour autant nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. Dans le but de répondre aux enjeux soulevés, le budget de 2023 propose de modifier la RGAÉ notamment en instaurant une pénalité et en prolongeant la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

Le gouvernement consultera les parties prenantes sur ces propositions au cours des prochains mois. Les propositions législatives révisées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications seront connues par la suite.

Mesures fiscales soutenant les technologies propres

Le gouvernement du Canada a annoncé une série de mesures pour les sociétés afin de soutenir les investissements dans les technologies propres. Voici un survol de ces mesures :

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

Instauration d'un crédit d'impôt⁴ remboursable à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible pour les projets qui produisent de l'hydrogène propre à partir d'électrolyse ou du gaz naturel⁵. S'applique aux biens acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres – Énergie géothermique

Modifications à ce crédit d'impôt remboursable au taux de 30 %, notamment :

- Élargissement de l'admissibilité au crédit pour y inclure les systèmes géothermiques qui sont admissibles à la catégorie 43.1;
- Modification du calendrier d'élimination progressive de ce crédit :
 - Taux du crédit demeure à 30 % jusqu'en 2032;
 - Taux du crédit à 15 % en 2034 et élimination après 2034.

S'applique aux biens acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023.

⁴ Le taux du crédit est de 15 %, 25 % ou 40 % en fonction de l'intensité carbonique (IC) de l'hydrogène produit.

⁵ Dans la mesure où les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone.

Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable au taux de 30 % pour la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que l'extraction et la transformation de matériaux critiques. Le crédit s'appliquera aux acquisitions de biens amortissables qui sont utilisées en totalité ou presque pour des activités admissibles.

Activités admissibles :

Les activités admissibles liées à la fabrication et à la transformation de technologies propres seraient :

- La fabrication de certains matériaux liés à l'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique);
- La fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- La transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde;
- La fabrication de barres de combustible nucléaire;
- La fabrication de matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour fournir du stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires;
- La fabrication de matériel pour les systèmes de thermopompe à air et de pompe géothermique;
- La fabrication de véhicules à zéro émission, y compris la conversion de véhicules routiers;
- La fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules à zéro émission;
- La fabrication de matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par électrolyse;
- La fabrication ou la transformation de composants en amont, de sous-ensembles et de matériaux, à condition que la production soit conçue à une fin particulière ou exclusivement pour faire partie intégrante d'autres activités de fabrication ou de transformation technologies propres admissibles, comme les matériaux anodiques cathodiques utilisés pour les batteries de véhicules électriques.

S'applique aux biens acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce crédit sera éliminé progressivement de 2032 à 2034 et ne sera plus disponible à compter de 2035.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Modifications à ce crédit d'impôt remboursable au taux de 30 %, notamment :

- Rendre admissible au crédit d'impôt l'équipement à double usage qui produit de la chaleur et/ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, et qui est utilisé pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone ainsi que pour un autre procédé;
- Possibilité de faire approuver la technologie par un tiers qualifié, plutôt que par Environnement et Changement climatique Canada, que le processus satisfait à l'exigence minimale de minéralisation de 60 %.

Ces mesures s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

Taux d'imposition réduits des fabricants de technologies à zéro émission

Le budget de 2021 a instauré une mesure temporaire visant à réduire de moitié les taux d'imposition des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Le budget de 2023 propose de rendre admissible le revenu tiré des activités de fabrication et de transformation nucléaire suivantes aux taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission:

- La fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- La transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde;
- La fabrication de barres de combustible nucléaire.

Cet élargissement des activités admissibles s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après 2023. Les taux d'imposition réduits seront éliminés progressivement à compter des années d'imposition qui commencent en 2029 et complètement éliminés pour les années d'imposition qui commencent après 2031.